

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 juillet 2013

Direction des relations avec les Collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2013 - 1292 /SG/DRCTCV

mettant en demeure Monsieur MOUCOUTA Jean-Jacques, gérant du garage « Jean-Jacques AUTO », de régulariser la situation administrative de son installation ou de procéder à sa mise à l'arrêt définitif en faisant évacuer les déchets de véhicules hors d'usage et les autres déchets qu'il stocke sur une partie de la parcelle, section BW, numéro 2917, sis au 183, chemin Nid Joli sur le territoire de la commune du Tampon et suspendant l'exploitation de son installation.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-17 et L.514-2 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de la visite du 06 mai 2013, la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage (VHU), de déchets issus de la dépollution de VHU et d'autres déchets, sur une partie de la parcelle section BW numéro 2917 d'environ 500 m<sup>2</sup>, sis au 183, chemin Nid Joli sur le territoire de la commune du Tampon ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel stockage de déchets relève de la rubrique 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> » de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'enregistrement ;

- CONSIDERANT** que Monsieur MOUCOUTA Jean-Jacques ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de ce stockage de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 514-2 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'enregistrement, et peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ;
- CONSIDERANT** que l'activité de stockage de véhicules hors d'usage de Monsieur MOUCOUTA Jean-Jacques est concernée par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Monsieur MOUCOUTA Jean-Jacques, sis au 183, chemin Nid Joli – 97 430 LE TAMPON, est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur une partie de la parcelle section BW numéro 2917, **dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de régulariser la situation administrative de son installation de stockage et de transit de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exerce sur une partie de la parcelle section BW numéro 2917, sur le territoire de la commune du Tampon, en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement répondant aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

En outre, l'exploitation du site est suspendu, dès notification du présent arrêté, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets. L'exploitant procède en outre à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection les éléments justifiant du respect de cette mesure.
- Au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets enfouis sous la partie remblayée de la parcelle, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

### Article 2 :

L'exploitant fait connaître, dans **le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

**Article 3:**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire du Tampon,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,
- Madame la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Pierre, le commissaire  
cohabitant, *RB*  
Ronan BOILLOT

Ronan BOILLOT